

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GIRONS

COMMUNE DE SAINT YBARS

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le samedi 25 mai à 10h00 le Conseil Municipal de la commune de SAINT YBARS, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la présidence de Francis BOY, le Maire,

Étaient présents : Monsieur Francis BOY, Monsieur Johnny BUOSI, Madame Agnès MALBREIL, Monsieur Laurent ROUSSEL, Monsieur Jean Luc MARIANI, Madame Marie Christine MAROUDIN VIRAMALE, Monsieur Aurélien DELPECH, Monsieur Jean Philippe CAMPAGNE, Madame Isabelle BENAZET, Madame Sandrine DELOM, Nicolas SCHIAVON.

Absents excusés : Madame Solange VERKINDEREN, Madame Ingrid BISCH.

Absent : Monsieur Cédric FAURE

Procurations de vote : Madame Solange VERKINDEREN à Monsieur Francis BOY

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 13 Avril 2024,
2. Délibération pour autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Régional Occitanie Pyrénées Méditerranée au titre de l'aide à la diffusion pour l'organisation de concerts dans le cadre du festival terre de couleurs le samedi 27 juillet 2024,
3. Délibération pour autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec l'association terre de couleurs pour le financement de spectacles organisés le samedi 27 juillet 2024 dans le cadre du festival des 26 et 27 juillet 2024 sur le site de la base de loisirs,
4. Délibération pour autoriser Monsieur le Maire à verser la subvention au collège de LEZAT/LEZE pour le voyage des enfants de SAINT-YBARS en Irlande,
5. Délibération modificative N°1 budget primitif 2024,
6. Délibération pour l'attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au personnel communal,
7. Délibération pour la validation du montant des attributions de compensation définitives 2024,
8. Délibération pour autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat pour la gestion d'un point contact La Poste Agence Communale,
9. Délibération approuvant le projet de renforcement du BT FS s/P24 de Mestreroc proposé par le Syndicat départemental d'énergies de l'Ariège (SDE09),
10. Questions diverses.

La séance est ouverte à 10h05

Monsieur Laurent ROUSSEL est nommé secrétaire de séance.

En préalable à cette réunion, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a reçu de la part du SDE09, le 23 mai 2024, un projet de renforcement BT FS s/P24 Mestre Roc. Pour cela, le conseil municipal doit délibérer pour exprimer son approbation sur l'inscription retenue. Il demande aux membres présents l'autorisation d'inscrire cette question au point N° 9 de l'ordre du jour.

Il invite le Conseil à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à inscrire cette question au point N°9 de l'ordre du jour.

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GIRONS

COMMUNE DE SAINT YBARS

I - Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2024.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations sur ce procès-verbal. Ce dernier n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité.

II - Délibération pour autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Régional Occitanie Pyrénées Méditerranée au titre de l'aide à la diffusion pour l'organisation de concerts dans le cadre du festival terre de couleurs le samedi 27 juillet 2024.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'organisation du festival Terre de Couleurs, plusieurs concerts gratuits sont organisés, par la municipalité, sur la base de loisirs du lac. Le coût de ces spectacles s'élève à 4 070,00€. Il propose au conseil de l'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée au titre de l'aide à la diffusion pour ces concerts.

Il invite le Conseil à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional Occitanie Pyrénées Méditerranée au titre de l'aide à la diffusion pour ces concerts

III - Délibération pour autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec l'association terre de couleurs pour le financement de spectacles organisés le samedi 27 juillet 2024 dans le cadre du festival des 26 et 27 juillet 2024 sur le site de la base de loisirs.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de l'organisation du festival terre de couleurs des 26 et 27 juillet 2024, la commune participe au financement de spectacles le samedi 27 juillet sur le site de la base de loisirs du lac de SAINT-YBARS. Le plan de financement de ces spectacles se répartit de la manière suivante :

Coût des manifestations :	4 070,00€
Subvention Région Occitanie 40% :	1 628,00€
Commune de Saint-Ybars :	1 221,00€
Association Terre de couleurs :	1 221,00€

Il demande au conseil l'autorisation de signer cette convention avec l'association terre de couleurs.

Il invite le conseil à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec l'association Terre de couleurs pour le financement de spectacles organisés le samedi 27 Juillet 2024 dans le cadre du festival des 26 et 27 juillet 2024 sur le site de la base de loisirs,

Approuve le plan de financement suivant :

Coût des manifestations :	4 070,00€
Subvention Région Occitanie 40% :	1 628,00€
Commune de Saint-Ybars :	1 221,00€
Association Terre de couleurs :	1 221,00€

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GIRONS

COMMUNE DE SAINT YBARS

IV - Délibération pour autoriser Monsieur le Maire à verser la subvention au collège de LEZAT/LEZE pour le voyage des enfants de SAINT-YBARS en Irlande.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'avant la crise sanitaire du COVID 19, le conseil municipal attribuait chaque année une subvention au collège de LEZAT/LEZE à hauteur de 50,00€ par élève pour un voyage annuel dans plusieurs pays d'Europe.

Cette année, le collège a décidé de reprendre l'organisation de ces voyages et à cette occasion, les élèves se sont rendus en Irlande.

Le collège sollicite de nouveau la commune afin de participer au financement à hauteur de 50,00€ par élève. Pour l'année 2024, huit élèves résidents sur la commune en ont bénéficié.

Monsieur le Maire propose donc d'attribuer une subvention de 400,00€ au collège afin de financer ce séjour.

Il invite le conseil à se prononcer, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Donne son accord pour octroyer cette subvention d'un montant de 50,00€ par élèves soit 400,00€ au Collège de LEZAT/LEZE pour le financement du voyage en Irlande de huit enfants de la commune,

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

V – Délibération modificative N°1 budget primitif 2024

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier le Budget Primitif 2024 comme suit :

Budget Fonctionnement				
DEPENSE				
Articles	Budget Primitif 2024	Ajouté ou retiré	Total	
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courantes				
65738	150,00€	250,00€	250,00€	
Total Chapitre 65			250,00€	
Total dépense			250,00€	
RECETTE				
Chapitre 014 – Atténuations des charges				
739211	17 306,00€	-250,00€	-250,00€	
Total Chapitre 014			-250,00€	
Total recette			-250,00€	

Il invite le Conseil à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Approuve la décision modificative N°1 au budget primitif 2024 telle que présentée sous forme de tableau ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GIRONS

COMMUNE DE SAINT YBARS

VI - Délibération pour l'attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au personnel communal.

Vu l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 712-13 et L 713-2

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 *quater*,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L 136-1-1,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le principe de parité en matière indemnitaire avec la fonction publique de l'État,

Vu la saisine préalable du Comité Social Territorial en date du 21 Mai 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 instaure la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle (PPAE) qui s'inscrit dans le cadre des mesures de revalorisation salariale annoncées dès le mois de juin 2023. Si cette prime est obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, elle n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales. Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public doit être prise pour instaurer cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, après avis du Comité Social Territorial.

Ainsi peuvent bénéficier de ce dispositif, les fonctionnaires et contractuels réunissant trois conditions cumulatives :

- L'agent public doit avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
- L'agent public doit être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023
- Le fonctionnaire doit avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

En seront cependant exclus ;

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (*loi n°2022-1158 du 16 août 2022*)
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.
- Les contractuels de droit privé (*CUI, CAE, PEC, etc.*)

De plus, les éléments à prendre en compte pour apprécier le revenu de référence correspondent à ceux inclus dans l'assiette de cotisation de la Contribution Sociale Généralisée (CSG), au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, tout en pondérant d'éléments de rémunération exceptionnels (article 1 décret n° 2008-539, article 1 décret 2019-133). En application de l'article 5 du décret du 31 octobre 2023 précité, l'organe délibérant détermine le montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600 €
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GIRONS

COMMUNE DE SAINT YBARS

Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Enfin, certaines situations sont directement fléchées par le décret dans le cadre des calculs ;

- Pour les agents éligibles non présents sur toute la période : il convient de déterminer la rémunération de référence brute annuelle. Pour ce faire, il convient de prendre le montant ainsi trouvé, de le diviser par le nombre de mois rémunérés, puis de le multiplier par douze.
*(Rémunération brute versée / nombre de mois rémunérés par l'employeur) * 12 = Montant de référence à prendre en compte par l'employeur*
- Pour les agents employés successivement par plusieurs employeurs sur la période : c'est l'employeur versant la rémunération au 30 juin 2023 qui procède au calcul et au versement de la prime. Pour ce faire, il détermine la rémunération de référence brute annuelle : il prend en considération la rémunération brute qu'il a versée, il divise celle-ci par le nombre de mois de collaboration et multiplie le résultat par douze.
*(Rémunération brute versée par le dernier employeur / nombre de mois rémunérés par l'employeur) * 12 = Montant de référence à prendre en compte par le dernier employeur*
- Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur. Chaque employeur versera la prime, proratisée en fonction de la quotité du temps de travail.

Employeur A :

*(Rémunération brute versée / nombre de mois rémunérés par l'employeur) * 12 = Montant de référence à prendre en compte par l'employeur*

Employeur B :

*(Rémunération brute versée / nombre de mois rémunérés par l'employeur) * 12 = Montant de référence à prendre en compte par l'employeur*

Employeur C :

*(Rémunération brute versée / nombre de mois rémunérés par l'employeur) * 12 = Montant de référence à prendre en compte par l'employeur*

Le montant de la prime déterminé devra être réduit à la proportion de la quotité de travail de l'emploi occupé et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois, avant le 30 juin 2024.

Il invite le conseil à se prononcer, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Décide Sur le rapport de Monsieur le Maire :

Article 1 :

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune de SAINT-YBARS, selon les modalités définies par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De fixer à 250 € le montant de la prime au pouvoir d'achat exceptionnelle pour l'ensemble du personnel éligible (dont Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure ou égale à 39 000 €. Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 5 :

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GIRONS

COMMUNE DE SAINT YBARS

Article 6 :

Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 7 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV 31 000 Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État et de sa publication.

VII – Délibération pour la validation du montant des attributions de compensation définitives 2024.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération de la Communauté de Communes Arize Lèze en date du 06 Mai 2024 approuvant le contenu et les conclusions du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 22 avril 2024 et validant le montant des attributions de compensation définitives 2024.

La communauté de communes Arize Lèze a validé une révision libre afin de permettre le financement de la contribution au service départemental d'incendie et secours et de l'entretien et des dépenses imprévues de la voirie d'intérêt communautaire.

Cette contribution a été déduite des attributions de compensation définitives 2019.

Monsieur le Maire propose de retenir le régime de révision libre des AC et de prendre acte des montants annexés à la présente délibération d'attribution des AC définitives 2024.

Il invite le conseil à se prononcer, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Approuve la notion très importante de solidarité entre les communes,

Retiens le régime de révision libre des AC,

Approuve les montants définitifs des attributions de compensation 2024 annexés à la présente délibération,

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives.

VIII - Délibération pour autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat pour la gestion d'un point contact La Poste Agence Communale.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune, dans le cadre de l'Agence Postale Communale, est lié par convention en date du 06 Septembre 2010 avec la poste dont le siège est situé sis 44, Boulevard de Vaugirard 75757 PARIS CEDEX 15. Cette convention arrive à expiration et nécessite son renouvellement pour une durée de 9 années. Il demande au conseil de l'autoriser à signer cette nouvelle convention avec les services de La Poste.

Il invite le conseil à se prononcer, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec les services de la Poste dans le cadre d'un partenariat pour la gestion d'un point contact La Poste Agence Communale pour une durée de neuf années.

IX - Délibération approuvant le projet de renforcement du BT FS s/P24 de Mestreroc proposé par le syndicat départemental d'énergies de l'Ariège (SDE09).

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que des travaux de renforcement sur le réseau électrique doivent être réalisés sis BT FS s/P24 de Mestre Roc

Ces travaux relèvent du SDE09, à qui la commune a demandé une estimation de ces travaux. Le SDE09 a communiqué le montant estimé qui s'élève à 44 000 €, maîtrise d'œuvre du SDE comprise. Compte tenu du reversement de la TICFE communale au SDE09, le syndicat prend entièrement à sa charge ces travaux et aucune participation financière n'est demandée à la commune.

Toutefois, la commune doit confirmer sa demande de réalisation de ces travaux, et doit s'engager à réserver un lieu pour entreposer les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et indiquer un lieu où l'entreprise pourra déposer les éventuels

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GIRONS

COMMUNE DE SAINT YBARS

matériaux inertes extraits des tranchées et non réutilisables en remblaiement. A défaut, la commune prendra à son compte la mise en décharge.

Il invite le conseil à se prononcer, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Demande au SDE09 la réalisation des travaux de renforcement BT FS s/P24 de Mestre Roc,

Prend acte du plan de financement de ces travaux proposé par le SDE09,

S'engage à communiquer et mettre à disposition les lieux nécessaires à l'entrepôt du matériel et des matériaux durant la durée des travaux.

X – Questions diverses.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la démission de Madame Catherine FASSEUR du conseil municipal a été actée en date du 15 avril 2024 par la Préfecture de l'Ariège.

Monsieur le Maire indique que suite à l'orage du vendredi 18 mai des champs et des maisons ont été inondés par les eaux de ruissellement. Certains champs en fond de vallée ont reçu une épaisse couche de boue qui pouvait atteindre environ 30 cm. Ces dépôts ont eu un impact notable notamment pour les maraichers.

Monsieur BUOSI demande si le trottoir en limite de la place des anciens combattants et de la rue Mage d'en Haut pouvait être réparé. Ce trottoir ainsi que le parking présentent des zones qui constituent des points d'infiltration des eaux pluviales qui peuvent avoir un impact sur les maisons riveraines (humidité, stabilité). Affaire à suivre.

Madame MALBREIL demande où en est l'affaire qui oppose depuis 2020 la mairie et l'ancienne secrétaire de mairie. Monsieur le Maire indique que celle-ci fait toujours partie des effectifs de la Mairie, mais ne s'étant pas rendu aux convocations de la médecine du travail, elle n'est plus considérée en arrêt maladie et qu'en accord avec le centre de gestion de l'Ariège, son salaire ne lui est donc plus versée depuis le 31 janvier 2023. Monsieur le Maire précise qu'il a rencontré au moins 2 fois les syndicats et qu'il leur a indiqué que s'il ne demande pas son renvoi de l'administration, il ne peut pas la reprendre à la mairie de Saint-Ybars du fait des très mauvaises relations de cette dernière avec les autres employés de la mairie. Affaire à suivre.

Madame BENAZET demande si la mairie a avancé sur le projet d'aménagement d'une salle supplémentaire au cabinet médical afin de permettre aux membres du cabinet médical de prendre notamment des repas ensemble. Après un débat, Monsieur le Maire indique qu'il va demander à un architecte d'étudier la faisabilité de cet aménagement afin de répondre à leurs besoins. La réalisation de ces travaux va nécessairement se traduire par une augmentation du loyer. Affaire à suivre.

Monsieur BUOSI demande que la végétation (arbres et arbustes) qui pousse sur le rempart Sud soit enlevée et que le rempart soit consolidé à cet endroit pour éviter tout risque. Monsieur le Maire répond que les travaux seront réalisés par les employés municipaux.

En réponse à une question d'un conseiller municipal, Monsieur le Maire indique que le tribunal judiciaire de Foix a rendu en date du 23 avril 2024 son jugement concernant la maison construite illégalement sur Saint-Ybars. Le juge d'exécution :

- a débouté le propriétaire de toutes ses demandes,
- a condamné le propriétaire à payer la somme de 36 000 euros à la commune de Saint-Ybars au titre de la liquidation de l'astreinte,
- a donné 2 mois au propriétaire pour démolir sa maison à compter du jugement (soit jusqu'au 22 juin 2024),
- a fixé une nouvelle astreinte de 300 euros par jour de retard sur une période de 4 mois si la démolition n'est pas réalisée dans les délais.

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GIRONS

COMMUNE DE SAINT YBARS

Monsieur le Maire indique que si la démolition est bien réalisée cette fois-ci dans les délais, il souhaite que la mairie ne demande pas le règlement de l'ancienne astreinte de 36 000 euros.

Un débat s'engage à ce sujet car pour une partie des membres du conseil municipal, le propriétaire a eu à plusieurs reprises un comportement délibérément dangereux mettant en danger la vie d'autrui dont celle de Monsieur le Maire. La question n'est pas tranchée à l'issue du conseil. Affaire à suivre.

La séance est levée à 11h25

Le Maire,

Francis BOY